

Défi Vélo – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Jérôme PRAUD, au nom et pour le compte du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, dont le siège social se situe 14 rue Louis Tardy, 17140 Lagord, en date du 29 septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement de l'évènement « Défi Vélo » au droit de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. PRAUD est autorisé à installer une arche et des vélos sur l'emplacement marqué d'une croix blanche situé Place de l'Hôtel de Ville, face au Crédit Agricole, le **samedi 21 novembre 2026, de 8h00 à 12h30**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, sur l'emplacement PMR situé face au Crédit Agricole, accolé à l'emplacement marqué d'une croix blanche, le **samedi 21 novembre 2026, de 8h00 à 12h30**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec la Cheffe du Service de la Police Municipale.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier. Il est également tenu de maintenir la propreté des lieux et de respecter les règles de sécurité et de circulation.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe du service de la Police Municipale, M. PRAUD sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

06 OCT. 2026

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

